

1.3.1



66553

COMMUNE DE JURIENS

---

**Règlement concernant les émoluments  
administratifs en matière d'aménagement du  
territoire et de police des constructions**

*Administration communale / CC / 1998*

# COMMUNE DE JURIENS

## REGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LES EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE POLICE DES CONSTRUCTIONS

Le Conseil général de Juriens

**Vu :**

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC);
- la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC);
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RATC);

**Edicte :**

### 1. DISPOSITIONS GENERALES

**Objet**                    **Article premier.** - Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions.

**Assujettissement**      **Art. 2**   - Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'art. 3.

### 2. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

**Prestations soumises à émoluments**      **Art. 3**   - Sont soumis à émoluments :  
a)        l'examen préalable et définitif d'un plan de quartier, établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al. 2 LATC);  
b)        la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation ou agrandissement, réfection et exploitation de matériaux, ainsi que tous travaux soumis à l'obligation du permis.

Sont également soumis à émoluments le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.

**Mode de calcul**                    **Art. 4**   - L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle.

La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de liquidation du dossier. Elle se monte à fr. 50.--

La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire. Ce dernier s'élève à :  
fr. 60.-- pour le travail administratif et de secrétariat;  
fr. 90.-- par heure de travail de la commission municipale des constructions, quel que soit le nombre des commissaires.


Les émoluments ne peuvent dépasser un montant de Fr. 10'000.--. Ils ne comprennent pas les frais d'insertion dans les journaux, ni les frais de photocopies, téléphone et port.


- Intervenants externes** Art. 5. - Les frais d'intervenants externes à la commune (architecte, ingénieur, avocat, par exemple), qui pourraient être mandatés par la Municipalité ou sa commission des constructions pour l'étude d'un dossier présentant des difficultés particulières, sont à la charge du requérant selon l'article 2. Ils s'ajoutent aux émoluments prévus à l'article 4.
- Exigibilité** Art. 6 - Le montant des émoluments est exigible en règle générale avant la délivrance du permis demandé.
- Voies de droit** Art. 7 - Les recours concernant l'assujettissement aux émoluments prévus par le présent règlement, ou le montant des taxes, sont adressés par écrit et motivés, dans les 30 jours dès notification du bordereau, à la Commission communale de recours. Le prononcé de ladite Commission peut être porté en seconde instance devant le Tribunal administratif, dans les 20 jours à compter de la notification de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.


### 3. DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation** Art. 8 - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement, notamment l'art. XII - 1 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 19 septembre 1986.
- Entrée en vigueur** Art. 9. - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28 septembre 1998

Le syndic :   
Christian Grandjean

Le secrétaire :   
Cyril Chezeaux



Adopté par le Conseil général dans sa séance du 08 octobre 1998

Le président :   
Michel Kirchhofer

La secrétaire :   
Anne-Lise Chezeaux



Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du : 9 JUIN 1999



pr  
L'atteste, le Chancelier :